NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1089 (1996)
13 décembre 1996

RÉSOLUTION 1089 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3724e séance
le 13 décembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 décembre 1996 (S/1996/1010),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration persistante de la situation au Tadjikistan et soulignant que le Gouvernement tadjik et les dirigeants de l'Opposition tadjike unie (OTU) doivent impérativement respecter sincèrement les engagements qu'ils ont pris de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis réciproques,

Se déclarant également vivement préoccupé par la poursuite des combats au Tadjikistan et les violations répétées de l'accord de cessez-le-feu de Téhéran du 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I) ainsi que par le fait que les deux parties n'ont pas appliqué les accords d'Achgabat (S/1996/754, annexe I),

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'appui international prévu par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) maintient des contacts réguliers avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI), les forces russes déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan,

Rendant hommage à la MONUT pour l'action qu'elle mène dans des conditions difficiles,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport en date du 5 décembre 1996;

2. Condamne les violations flagrantes du cessez-le-feu que les parties continuent de commettre, en particulier la récente offensive de l'opposition dans la région de Garm, et exige la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes de violence;

3. Engage les parties à se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'Accord de Téhéran et à toutes les autres obligations qu'elles ont assumées, et leur demande instamment de maintenir le cessez-le-feu en vigueur pendant toute la durée des pourparlers intertadjiks;

4. Condamne aussi les actes de terrorisme et autres actes de violence qui ont causé la mort de civils ainsi que de membres des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI et des forces russes déployées le long de la frontière;

5. Décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 mars 1997, à condition que l'Accord de Téhéran reste en vigueur et que les parties manifestent leur attachement à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur jusqu'à cette date, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que ces conditions ne sont pas réunies;

6. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de lui faire rapport pour le 15 janvier 1997 sur le respect par les parties des dispositions de l'Accord de Téhéran et sur les résultats des rencontres entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'OTU, et le prie de présenter dans ce rapport, sur cette base, des recommandations au sujet de la nature et de l'importance de la présence des Nations Unies au Tadjikistan;

7. Demande aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et de reprendre les pourparlers intertadjiks, afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, avec l'aide des pays et des organisations régionales suivant ces pourparlers en qualité d'observateurs et, dans ce contexte, se félicite que le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'OTU se soient rencontrés, les 10 et 11 décembre 1996, et les encourage à poursuivre ce dialogue;

8. Salue les efforts que la Commission mixte déploie pour réduire les tensions entre forces gouvernementales et forces de l'opposition sur le terrain;

9. Condamne vigoureusement les mauvais traitements que les deux parties ont fait subir à des membres de la MONUT, allant jusqu'à menacer d'attenter à leur vie, et demande instamment aux parties d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations, de coopérer pleinement avec la MONUT et de lever tous les obstacles à la liberté de mouvement de son personnel;

10. Prie instamment les parties tadjikes de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de faciliter l'échange de prisonniers et de détenus entre les deux parties;

11. Se déclare gravement préoccupé par l'usage indifférencié de mines au Tadjikistan et par la menace que ces mines constituent pour la population et le personnel de la MONUT, et accueille avec satisfaction les propositions que le Secrétaire général formule à ce sujet dans son rapport du 5 décembre 1996;

12. Se déclare profondément préoccupé par le fait que la situation humanitaire a empiré au Tadjikistan et demande aux États Membres et à tous les intéressés de répondre promptement et généreusement à l'appel intégré interinstitutions que le Secrétaire général a lancé aux donateurs visant les besoins humanitaires urgents pendant la période allant du 1er décembre 1996 au 31 mai 1997;

13. Encourage les États à contribuer au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1994);

14. Décide de rester activement saisi de la question.
